

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240703-131



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur la Place de la République – Country Day

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;
Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 417-10 et R 411-21-1 ;

Vu la demande de l'association « les copains d'abord » d'organiser une manifestation en extérieur sur le parking de la Place de la République ;
Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement afin de prévenir un danger pour les usagers et son bon déroulement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 20 septembre 2024 à 08h00 au 23 septembre 2024 à 08h00 la Place de la République, anneau de stationnement et partie centrale en gore, sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules sauf pour les organisateurs et les services assurant des missions sanitaires ou de sécurité. Le stationnement des véhicules contrevenants sera considéré comme gênant et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Du 20 septembre 2024 à 08h00 au 23 septembre 2024 à 08h00 l'accès à la place sera géré par l'association « les copains d'abord » qui seule autorisera les véhicules et les personnes à pénétrer dans le périmètre.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux services affectés à une mission d'ordre sanitaire ou de sécurité.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions devront être prises afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate. La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut

également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Contrôleur Général du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain
 - * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
 - * Monsieur le Président de l'association « les copains d'abord »
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 03 juillet 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

